



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 24/11/2021
Sous le n° E 2021 293

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 2021-293
APPROUVANT LES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DU LOT POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.434-3 et R.434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : DEVL1241946A) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : TREL2016924A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2021 de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : OBJET

Les statuts de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique, adoptés par son assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2021, sont approuvés.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°E-2013-239 du 24 juillet 2013 approuvant les statuts de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins six mois ;
- notifié à la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cédex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.